

Raoul de Coucy et Vervins

par M.D. BARTHÉLÉMY

Le souvenir de Raoul 1^{er} de Coucy, qui concéda en 1163 une charte fameuse aux Vervinois (1), est demeuré vivace depuis le Moyen Age, et chaque époque a projeté sur ce Fondateur l'image de son propre idéal.

Pour François de l'Alouête, auteur en 1577 de la première des histoires des sires de Coucy (2), il y a un frère de Thomas de Marle qui fut l'auteur de la loi de Vervins, et ce personnage - historiquement non advenu puisque Raoul 1^{er} était en réalité le petit-fils de Thomas - fournit l'exemple du guerrier-législateur : la lutte contre le tyran infidèle (par la croisade) et la promulgation de la Loi sont "*les deux marques roiales et divines du seigneur de Vervins*" (3). L'Alouête commet de nombreuses erreurs sur les documents médiévaux, mais il les anime d'une imagination féconde et humaniste, et ici il y a de l'intuition anthropologique dans sa formule. Il rapproche à juste titre le "*sire*" d'un roi du haut Moyen Age dont les deux fonctions sont la guerre et la justice; et il prête à son seigneur de Vervins les traits d'un héros grec, dont les deux démarches de refoulement de la barbarie et d'institution d'une société policée sont complémentaires.

En tous cas, c'est un beau programme politique d'Ancien Régime qui transparaît dans son livre : à proprement parler un "*traité des nobles*" et de leur aptitude à exercer le pouvoir. Et à cette image, le dix-neuvième siècle a naturellement opposé celle d'un précurseur de ses libertés communales, les Vervinois d'alors pensent avec Michelet que "*le Fief a raison, la Monarchie davantage, encore plus la République !*" (4) : Ainsi Eugène Mennesson, dans le commentaire qui accompagne son excellente édition des "*chartes de Vervins*" (1889), attribue-t-il à Raoul 1^{er} de Coucy "*l'honneur de l'œuvre d'affranchissement*"; même s'il y avait

(1) Elle est éditée par E. Mennesson, dans "*La Thiérache*", 2^e série, tome 13, 1889, p. 6 à 10. C'est l'un des travaux de grande qualité que la Société Archéologique de Vervins a publiés sur le Moyen Age. Nous lui empruntons sa numérotation des articles de la charte, mais pas sa traduction qui est refaite pour les passages cités. L'authenticité de l'acte n'est pas douteuse, et la double tradition (par le chartrier et le cartulaire de Foigny, et par les archives aujourd'hui perdues de l'église de Vervins) est bien analysée par Mennesson.

(2) Il était archiviste des Coucy-Vervins, et se proposait de contribuer à l'éducation du jeune héritier; mais il s'adressait aussi à l'ordre de la noblesse en l'adjuvant d'assumer, dans les temps difficiles des guerres de religion, sa vocation naturelle à la direction du pays. Le titre de son livre commence par "*Traité des nobles*", Paris, 1577.

(3) L'Alouête, "*Traité des nobles*", p. 103 - cf. aussi p. 188 et suiv.

(4) Michelet, "*Histoire de France*", préface de 1833.

antérieurement des coutumes et des statuts non écrits, "il est permis de croire qu'il a élargi ces concessions avec la libéralité d'un esprit sage et éclairé" (5). Ailleurs cependant, Mennesson passe de cette conception irénique à celle de "lutttes énergiques et violentes" (6) des bourgeois du douzième siècle, précurseurs de la Révolution Française.

Ce n'est pas pour forger un nouveau mythe qu'il faut revenir, aujourd'hui, à l'étude de la charte-loi de 1163, mais plutôt pour poursuivre le travail scientifique entamé par ces prédécesseurs que nous aurions tort de démentir complètement. L'historien d'aujourd'hui dispose de trois atouts nouveaux :

1) Il reconnaît dans le douzième siècle une période de **croissance** économique et démographique rapide, et accompagnée d'un **développement** social et culturel d'une ampleur sans doute comparable à celui qu'à connu l'Europe contemporaine. Dès lors, les franchises peuvent être vues comme des adaptations des rapports de pouvoir aux conditions nouvelles (7). La nature même de la seigneurie de Raoul, avant et après la charte, est d'autre part éclairée par le concept de **seigneurie banale**, introduit par Georges Duby dans l'étude du Moyen Age (8) : on reconnaît dans le Sire de Coucy un véritable chef politique, maître de la justice et de la guerre, et par là susceptible d'authentifier une coutume juridique. Mais les Vervinois sont, en même temps que ses sujets, ses tenanciers, et ceci les différencie d'une bonne partie des habitants de la "*seigneurie de Coucy*" qui sont tenanciers de ses compagnons et vassaux, ou des églises. Comme celles du même type, la charte-loi de 1163 comporte donc deux registres différents : ses quatre premiers articles (ainsi que le neuvième) traitent de seigneurie foncière, tandis que les autres relèvent de la guerre et de la justice, prérogatives spécifiques d'un seigneur banal.

2) Les travaux d'édition accomplis depuis 1889 permettent de comparer la charte-loi de Vervins à celles concédées par des seigneurs voisins : ainsi "*la fameuse charte-loi de Prisches*", accordée en 1158 par le Sire d'Avesnes à une localité distante de moins de trente kilomètres, est-elle

(5) Ces deux phrases sont p. 23 de l'édition citée de Mennesson, qui existe aussi sous forme d'un livre, intitulé "*Les chartes de Vervins*".

(6) Mennesson, p. 66, opposant ainsi les chartes médiévales à celle de 1573, dite "*de transaction*".

(7) Sur la croissance du douzième siècle, mise au point récente dans "*l'Histoire de la France rurale*", dirigée par G. Duby, tome I, Paris, 1975, p. 377-547 (contribution de Guy Fourquin). cf. aussi la thèse magistrale de Robert Fossier, "*La terre et les hommes en Picardie des origines au treizième siècle*", 2 volumes, Paris-La Haye, 1968.

(8) Sur les divers types de "*seigneurie*", cf. G. Duby, "*L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*", tome II, Paris, 1962, p. 414 passim. Cette double découverte, de la croissance et de la seigneurie banale, infirme le commentaire de Mennesson qui raisonne en terme de propriété ou voit dans la terre de Vervins de "*petites exploitations aux mains de laboureurs qui les avaient fécondées de leur sueur de génération en génération*" (p. 24) - cf. notre démenti, infra.

disponible depuis le travail de Léo Verriest (1923) (9); et plus généralement, les "*chartes de coutumes en Picardie*", éditées et commentées par Robert Fossier (1974) fournissent une référence précieuse (10). Au lieu d'en être réduit à une comparaison avec les seules chartes-pilotes de l'espace capétien (Lorris, 1155) et champenois (Beaumont-en-Argonne, 1182), on peut donc regarder aussi vers l'Ouest et vers le Nord, replacer Vervins dans un espace plus picard et marqué par l'influence flamande.

3) Enfin, comme l'étude des institutions ne saurait être qu'un exercice académique si elle ne cherchait pas ses prolongements dans celle des sociétés vivantes et complexes, il faut chercher à connaître les Vervinois du douzième siècle au quotidien. En l'absence d'archives laïques et purement vervinoises, notre meilleure source est constituée par les cartulaires des deux grandes abbayes voisines, Thenailles et Foigny (11). Des "*habitants*", chevaliers et bourgeois, vendent ou donnent des terres aux deux églises et nous apparaissent ainsi. Mais ils ne sont qu'une dizaine à montrer quelque chose de leur "*profil sociologique*", et encore celui-ci est-il très partiellement dessiné, en ce "*premier siècle communal*" de Vervins (milieu douzième-milieu-treizième).

Si l'on peut faire progresser la connaissance de cette période, c'est d'abord en brouillant quelque peu l'image trop simple d'une institution. La charte de 1163 n'est pas un acte législatif de caractère moderne, ou même comparable à ceux des rois et comtes du douzième siècle; comme le note R.C. van Caenegem pour des textes flamands de même époque, "*il y avait une sorte de confusion entre la promulgation de règles objectives (acte unilatéral) et la donation de droits subjectifs (contrats)*" (12). La forme de réciprocité prise par notre charte témoigne de la promotion des bourgeois dans le système politique, mais aussi du caractère encore fruste et informel de celui-ci. D'autre part, si l'acte de 1163 est à coup sûr une "*charte de franchise*" (il donne des garanties personnelles et aménage les prélèvements seigneuriaux) et une "*charte de coutume*" (il comprend des articles de droit privé, pénal et commercial et parle explicitement de "*statuts et coutumes*", on n'y trouve pas le terme de "*commune*" qui n'apparaît que plus tard et dans un cas particulier (en 1203) de même que celui de "*loi*". Ce sont peut-être problèmes de mots (13), mais significatifs des perplexités dans lesquelles ces textes peuvent nous jeter. Nous ne savons s'ils sont faits pour mettre par écrit toute la coutume ou seulement les points controversés ou modifiés.

(9) L. Verriest, "*La fameuse charte-loi de Prisches (ancien Hainaut)*", dans la "*Revue belge de philologie et d'histoire*", tome 2, 1923, p. 337-348. Il y a cependant des réserves à faire sur le commentaire.

(10) R. Fossier, "*Chartes de coutumes en Picardie (XI^e-XIII^e)*", Paris, 1974.

(11) Cartulaire de Thenailles: BN latin 5649. Cartulaire de Foigny: A = BN latin 18373, B = BM Reims 1563, C = BN latin 18374. Originaux de Foigny: BN Picardie 289.

(12) R.C. van Caenegem, "*Coutumes et législation en Flandre aux XI^e et XII^e siècles*", dans "*Les libertés urbaines et rurales du XI^e au XIV^e siècle*" (colloque international de Spa, 1966), Bruxelles 1968, p. 265

(13) La "*charte-loi*" de Prisches emploie, quant à elle, les termes de "*loi*" et "*commune*" sans leur donner pour autant une acception très précise.

Nous ne savons pas quelle est la part respective des bourgeois et du seigneur dans l'élaboration de 1163 : cependant, même si celui-ci se réclame de son prédécesseur Enguerran II dans le protocole final (14), la part des premiers paraît prédominante et le père Enguerran comme le fils Raoul ont dû sanctionner des accords passés entre les bourgeois et le *villicus* (15) : la reconnaissance par le geste et par la parole rituels est plus décisive, en ce temps, que celle accomplie par l'acte écrit qui n'est souvent qu'un aide-mémoire. Entamant son "règne" seigneurial vers 1160, Raoul 1^{er} a dû jurer les coutumes de Vervins comme l'avait peut-être fait Enguerran II et ensuite on a pris le temps de rédiger l'acte reconnu en 1163 ; mais dès 1162, le sénéchal de Marle, un des partenaires socio-politiques de Vervins, en donnait les coutumes à ses propres hommes de Vigneux (16).

Le texte que nous possédons semble n'être qu'une partie des conventions qui régissaient à divers niveaux la société vervinoise ; l'absence même du terme de "commune" peut provenir, entre autres causes, du fait qu'il n'a pas pour objet l'organisation interne de la solidarité entre ceux qu'il appelle des "concitoyens". Le texte n'est aussi qu'un jalon dans la marche des "libertés" vervinoises. Un jalon tout de même important, car tout en prolongeant un effort antérieur de codification, il ne fait aucun doute que le passage à l'écrit transforme et remodèle les dispositions consignées : il porte la marque de sa décennie, comme le montre la comparaison avec l'acte de Prisches (1158) ; entre ces deux textes, il y a beaucoup de ressemblances (la moitié des articles vervinois ont leur correspondant à Prisches) mais aussi des différences importantes qui empêchent d'envisager une influence directe ou totale : il suffit de penser qu'un milieu très comparable et un même moment ont produit des effets voisins.

Le Sire d'Avesnes en 1158 comme celui d'Alost entre 1145 et 1166 (17) étaient des "domini" de même type que le Sire de Coucy, comme lui placés aux confins de la Flandre et dans des zones pionnières et comme lui soucieux d'améliorer leurs rapports avec des sujets qu'auraient pu attirer d'autres maîtres. D'où une série de chartes dont l'existence se justifie par la coïncidence entre la maturation du droit des bourgeois et la préoccupation stratégique des seigneurs. On va dire ici en quoi la politique de Raoul de Coucy (18) a rencontré l'histoire de la communauté vervinoise pour

(14) "Ces coutumes et statuts, moi Raoul de Coucy, tant moi-même que mes antecessores (ancêtres, prédécesseurs), nous les avons concédées et jurées aux bourgeois de Vervins".

(15) Mennesson traduit *villicus* par intendant ; c'était le représentant du seigneur dans une *villa*. La transformation en *maior* tient à une contamination du latin des chartes par la langue vulgaire, mais aussi à un développement de la communauté locale, dont le "maieur" apparaîtra de plus en plus comme l'émanation.

(16) AD Aisne H 477, fol. 48 v°.

(17) cf. R.C. van Caenegem, p. 255.

(18) C'est elle qui nous a amené nous-même à Vervins. cf. notre thèse de troisième cycle, "Recherches sur Coucy, la Fère et Marle du milieu du onzième au milieu du treizième siècle, Les deux âges de la seigneurie banale", soutenue en 1980 devant l'Université de Paris-Sorbonne, et à paraître en 1982.

nous donner cette grande charte qui, tout imparfaite et problématique qu'elle soit, projette sur une localité jusque là presque ignorée par les textes, un brusque éclairage.

VERVINS COMME "VILLE" RURALE : LES DISPOSITIONS SUR LA SEIGNEURIE FONCIÈRE ET LES GARANTIES PERSONNELLES.

Si la définition de la charte selon des critères modernes ou médiévaux fait problème, celle de l'agglomération vervinoise elle-même n'en pose pas moins. L'acte de 1163 ne lui attribue que le nom de "*villa*" qui la rapproche de tout village constitué en communauté rurale de dépendants (cf. Landouzy-"la ville"). Or, même si Vervins possède à nos yeux des fonctions urbaines dès le douzième siècle, les hommes du Moyen Age ne traduisent pas cela dans un terme particulier. A leurs yeux, et très largement dans la réalité de leur temps, la ville est "*le territoire du politique*" (19) : l'agglomération est définie par les types de pouvoirs qui y siègent et l'emprise qu'elle exerce à travers eux sur les environs. Et Vervins n'est ni une " *cité* " (c'est Laon, centre du *pagus*) ni un *castrum* ("*château majeur*" où un seigneur banal a sa garnison et rend sa justice, comme Coucy, la Fère et Marle le sont pour Raoul). Ce n'est qu'un gros village qui acquiert peu à peu avant, pendant et après notre charte, les caractères d'un *castrum* et d'un lieu de bourgeoisie marchande : trois approches successives de la réalité vervinoise sont ainsi à envisager ici.

On sait que le *Vervinum* antique a connu un déclin total dans le haut Moyen Age, au point d'être ramené au rang de simple hameau, et que le douzième siècle voit renaître la "*ville*", installée désormais sur son site actuel (20). Plusieurs auteurs attribuent cette translation, ou plutôt cette réédification, à Raoul de Coucy et à l'année de la charte, 1163. Rien n'autorise une affirmation aussi précise, et nous pencherions plutôt pour une date plus haute : si Raoul 1^{er} se réclame d'Enguerran II, qui dès 1138 a cédé aux prémontrés de la maison-mère "*le terrage et la dîme de Vervins*" et "*le terrage d'Aegnies*", et s'il refait ces dons lui-même en 1178, ce ne peut être sans une continuité d'implantation (21). Le don de 1138 n'a cependant aucun écho dans la charte de 1163 ni dans les actes privés du treizième siècle où l'on voit des laïcs et des églises tenir des parts de dîmes : il faut donc penser, ou bien que seule une part est versée à Prémontré, une fois les prélèvements effectués, ou bien que la donation n'a pas été suivie d'effet longtemps et que sa confirmation de 1178 est restée lettre morte (mais hautement symbolique). La mention du terrage de 1138 reste extrêmement précieuse, car elle est caractéristique à ce moment de terres nouvellement mises en culture et de zones pionnières.

(19) L'expression est de G. Duby, dans sa préface à "*L'Histoire de la France urbaine*", qu'il a dirigée, tome I, Paris, 1979.

(20) cf. A. Piétin, "*Petite histoire de Vervins du XII^e siècle à 1789*", Vervins, 1960.

(21) 1138 : BM Soissons 7, fol. 52 v^o (cartulaire de Prémontré). 1178 : ibidem, fol. 21.

De fait, la seconde fondation de Vervins apparaît comme la concentration d'un habitat jusque là plus dispersé et moins dense. Outre Aegnies (ou Agniis) dont la "terre" va avec celle de Vervins, les actes de Thenailles et Foigny font apparaître encore à la fin du douzième siècle deux petits "terroirs", dits de Piz et de Vesle, dont le second au moins, absorbé dans Vervins avant 1247, y constitue un faubourg ("vicus") (22). Trois microtoponymes désignant des finages ont donc disparu progressivement: sur eux, la "ville" nouvelle est venue se surimposer, comme c'est souvent le cas (23). L'acte de 1163 indique clairement que le cadre du regroupement de la terre et des hommes est la seigneurie foncière de Raoul: la terre relevant de son droit éminent.

L'ayant "conçédée" à ses hommes de Vervins, il y adapte, comme il est normal, ses prélèvements de seigneur aux différentes parties du finage, et par là même, il nous les fait voir.

Dans les villages neufs ou nouvellement structurés, l'unité de résidence est la masure ("mansio" en 1163, "mansura" dans des actes postérieurs). Ces parcelles bâties sont faiblement taxées, et avec les 12 deniers, Vervins n'a aucun privilège par rapport à de plus petites "villae" (qui paient moins) ou sur les autres localités affranchies à ce moment (Prisches paie autant). Mais l'avantage ici est qu'aucune prestation en nature ou redevance de caractère personnel ne vient s'ajouter, alors qu'ailleurs c'est souvent le cas. L'urbanisation progressive de Vervins au treizième siècle est attestée par un glissement de vocabulaire; en 1209 et 1229, on distingue encore les *mansurae* (terrains) des *domus* (maisons) construites dessus (24); mais à partir de 1229, les rédacteurs d'actes ne parlent plus que de *domus* - preuve qu'elles ont pris plus de valeur et se rapprochent les unes des autres au détriment des jardins et des cultures qui jusque là devaient pénétrer largement l'agglomération.

Au contraire des lopins résidentiels, le terroir céréalier subit une redevance plus forte, et proportionnelle à la récolte. En Laonnois, le seigneur prend "sur le champ" ou se fait livrer dans sa grange une gerbe sur quatre, neuf, onze ou douze. Prélevé "à la seizième gerbe" seulement par le Sire de Coucy, le terrage de Vervins est modique, d'autant qu'il s'y conjoint l'absence de forestage (pris sur les ramassages et cueillettes dans les bois): ce sont des conditions attractives pour des "bourgeois" dont la terre constitue l'un des principaux soucis. En alternance avec la culture, ils peuvent "faire pré" pour la fauche et payer un cens annuel d'un

(22) Piz est un "territorium" dont Pierre, chevalier de Vervins et Thenailles sont coseigneurs et se partagent, non sans accroc, les terrages (1237: BN latin 5649, fol. 4 v°); l'église a là une court nommée "Enioriu" (en-le-riu), et avant 1190, elle s'était associée à Robard de Vervins pour en défricher une partie (ibidem, fol. 8 v°) - on en tirait du froment et de l'avoine. Vesle est un "vicus" considéré comme une partie de Vervins en 1247 (ibidem fol. 5 v°): il s'y trouve un moulin souvent cité dans les actes des sires de Coucy.

(23) cf. J. Chapelot et R. Fossier, "Le village et la maison au Moyen Age", Paris, 1980.

(24) 1209: BN latin 5649, fol. 6 v° (cartulaire de Thenailles). 1229: BN latin 18374, fol. 4 v° (cartulaire C de Foigny).

denier par journal (article 3). Les prés voisins du Vilpion sont au treizième siècle convoités par les prémontrés de Thenailles (l'économie monastique fait une large part à l'élevage) qui en reçoivent par don des Vervinois ou par achat (25). L'initiative des habitants est également prévue pour la construction de four, brasserie, ou moulin; et dans l'article 14 (inséré au milieu des "*statuts*" sur la juridiction) qui les permet, aucune banalité ne pèse sur ces équipements - seule la brasserie subit un prélèvement.

En 1163, les grands défrichements battent leur plein. On voit peu d'années après (1178) un certain Gérold de Vervins prendre une terre à essarter en mainferme contre terrage à verser à l'abbaye de Foigny; quatre autres hommes reçoivent des parcelles aux mêmes conditions et ainsi semble s'esquisser une progression des Vervinois sur le finage de Landouzy (26). Il en existe une autre, parallèle, sur celui de Fontaines que la charte très peu libérale reçue par cette localité en 1233 (27) tente d'enrayer: inquiet du fait que les possesseurs vervinois introduisent dans le finage leur exemption de taille, le seigneur ecclésiastique (l'abbé de Saint-Jean de Laon) obtient qu'ils ne puissent plus rien y acquérir: son intérêt rejoint là sans doute celui des gens de Fontaines, ainsi protégés contre l'expansion de la propriété urbaine.

Il est important de noter qu'en 1163, les espaces boisés restent importants: le Sire peut donc se montrer libéral dans ses concessions de droits de chasse et d'usage. Se limiter à recevoir le quart du sanglier ou du cerf est une rare largesse (28). D'autre part, l'usage de la forêt, concédé par l'article 9, est d'une grande importance à cause des coupes, des pâtures et des cueillettes, mais au treizième siècle, le recul des bois sous les coups des défricheurs fait peser sur ce qu'il en reste des tensions nouvelles: ainsi en 1207, un conflit opposant Thenailles aux "*hommes de Vervins*" nous fournit le premier témoignage sur l'arbre de mai; et en 1229, un litige entre Foigny d'une part, les Vervinois et leur seigneur de l'autre sur la "*haie*" située entre Vervins et Landouzy-la-ville nous vaut le premier acte émané du "*maire*", des "*échevins*", des "*jurés*" et de "*toute la communitas*" de Vervins (29).

(25) Deux aumônes et une vente pour l'année 1247: BN latin 5649, fol. 2 v° 3, 3 v° et 5 v°.

(26) BN latin 18873, fol. 79 v° (cartulaire A de Foigny). Le terme de "*mainferme*" n'y est pas, mais c'est le nom que porte ce type de concession en Seigneurie de Coucy. Il y a trois terres au total concernées par cet acte, les 4 hommes s'associant 2 par 2.

(27) Elle est éditée par E. Mennesson dans "*La Thiérache*", 2^e série, tome 1, 1873, p. 158-164.

(28) Les hommes de Prisches, ou ceux de Lorris-en-Gâtinais, ont moins de marge en 1158 et 1155. Et au treizième siècle, dans les règlements sur les forêts proches de Coucy, ces "*gros gibiers*" sont strictement réservés au Sire.

(29) 1207: BN latin 5649, fol. 8. 1229: BN latin 18374, fol. 4 v°; les Vervinois abandonnent leurs "*aisances*" dans la haie contre des "*aisances*" dans des routes et emplacements tenus par Foigny. L'acte de 1229 est le seul émané de la "*communitas*" que nous ayons trouvé dans une recherche menée jusque vers 1250. Mais d'autres ont pu se perdre.

Les articles de seigneurie foncière de la charte de 1163 s'expliquent largement par le caractère encore pionnier de la zone vervinoise à ce moment. C'est d'ailleurs toujours dans les secteurs de pointe de la mise en valeur agricole que naissent les grandes franchises, en France du Nord au douzième siècle. Elles imposent une image précise de ce que sont les exigences seigneuriales modulées selon les parties du finage, et elles concernent aussi bien les occupants déjà installés, dont elles consacrent les conquêtes, que les futurs immigrants, auxquels elles lancent un appel.

Profitant de sa qualité de seigneur justicier, le Sire de Coucy peut donner aux nouveaux arrivants des garanties de liberté personnelle. Il va plus loin que ne l'a fait cinq ans plus tôt le Sire d'Avesnes pour Prisches, où certaines redevances ont un relent de servitude. L'article 20 promet la liberté "*comme (à) un autre bourgeois*" au dépendant personnel d'un seigneur qui aura vécu un an et un jour dans la "*ville*": une telle disposition faisait rêver les historiens du dix-neuvième siècle de serfs fugitifs trouvant refuge dans les communes, espaces de liberté préservés au milieu d'un océan de barbarie "*féodale*". On sait qu'elle n'est pas propre à Vervins, et qu'elle se rencontre dès le début du douzième siècle à Lorris ou à Freiburg-Breisgau (30). Il faut tout de même en nuancer la portée libératrice par le fait que le seigneur peut revendiquer son homme légalement en venant apporter dans la "*ville*" la preuve de servitude - ce qui est difficile en pratique, mais pas impossible (en fait on n'a aucun document sur le fonctionnement de cette clause et de toutes celles concernant la juridiction vervinoise). D'autre part, cette disposition n'a de raison d'être que dans des zones comme le Laonnois où les "*hommes de chef*" ou "*de corps*" (termes employés à l'exclusion totale de celui de "*serf*") sont encore nombreux au douzième siècle. Il est probable qu'un certain nombre d'hommes de l'évêque ou du chapitre de Laon sont venus s'établir à Vervins, comme dans le reste de la Seigneurie de Coucy, à la faveur du droit d'entrecours (31); mais nous n'en avons pas d'exemple précis (32).

La "*bourgeoisie*" du nouvel arrivant repose sur la possession d'une "*terre*" et l'article 15 qui lui en garantit la jouissance après un an et un jour est extrêmement répandu dans les franchises. Cette disposition a un sens différent de la précédente, car elle régit les rapports des membres de la communauté entre eux. Lorsqu'elle parle des droits de l'individu vis-à-vis de la collectivité, la charte de Vervins est libérale: son article 19 ne met pas de restriction au départ de celui qui le désire, sinon une formalité devant le *villicus* et les échevins. Et l'article 16 permet la vente d'une maison et de son fonds, moyennant une taxe modique au seigneur et au *villicus* (6 deniers, la moitié de la taxe annuelle).

(30) Sur l'histoire de cette clause, cf. M. Prou, "*Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII^e et XIII^e siècles*", dans la "*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*", 3^e série, tome 8, 1884, p. 162-3.

(31) Sur ce droit, cf. A. Luchaire, "*Les communes françaises à l'époque des capétiens directs*", Paris, 1850, P. 81 et suivantes; et notre développement dans la thèse citée à paraître (p. 199-201 de la version dactylographiée).

(32) Il n'y a dans nos sources qu'un seul Vervinois dont le nom conserve la marque d'une origine extérieure: c'est Robert d'Effry, cité en 1247 (BN latin 5649, fol. 3 v^o, cartulaire de Thenailles).

C'est en se déplaçant qu'un paysan du douzième siècle améliore son statut économique et juridique : la qualité d'"hôte" d'une nouvelle seigneurie est une des meilleures dans la société rurale picarde. En venant à Vervins, on trouve le bénéfice d'une des plus larges franchises du moment (elle devance au "palmarès" celles de Prisches ou de Beaumont-en-Argonne) (33). Mais cette libéralité de Raoul de Coucy tient au fait que Vervins est plus qu'une simple "villa" : d'où la force des bourgeois dans leur négociation avec lui.

VERVINS DEVENANT "CASTRUM" : LES DISPOSITIONS MILITAIRES.

Les aménagements aux redevances et la garantie du droit de visite des "amis" (article 5) sont présentés comme des concessions de Raoul aux Vervinois. En contrepartie, les articles suivants (6 à 8) assurent au Sire un soutien financier et militaire dans ses guerres.

En cas d'agression par "menace arrogante" contre Raoul et sa terre, les Vervinois se mettent en campagne sans limitation de durée. Cette large contribution (exceptionnelle dans les franchises) tient à l'importance de la menace vermandisienne, puis flamande, sur la frontière Nord-Ouest de la Seigneurie de Coucy (34) : elle se fait sentir jusqu'en 1185, date à laquelle l'aide de Philippe-Auguste permet au Sire d'éviter de prêter hommage à autre que le Roi. Vervins doit sans doute la précocité et l'étendue de sa franchise (c'est la première donnée par un Coucy) à sa position stratégique à l'extrémité de la Seigneurie et à son importante contribution militaire.

En cas de simple "guerra" du Sire (on ne sait qui dans la pratique distinguera ce cas de l'autre), les Vervinois doivent un jour et une nuit seulement de service à leurs frais ; implicitement, on peut les retenir davantage, mais en les dédommageant. Cette disposition est assez classique (35), comme l'est celle qui oblige Vervins à l'aide financière pour la rançon éventuelle de Raoul ou de son fils, selon un montant estimé par les échevins et jurés.

Bien que dans les années immédiatement postérieures à la chute, la milice de la ville et les chevaliers de la région n'aient pas suffi à protéger Raoul de Coucy des ambitions flamandes (en 1167, il a prêté hommage

(33) Prisches-1158 : cf. L. Verriest. Beaumont-en-Argonne-1182 : cf. E. Bonvalot, "Le tiers état d'après la charte de Beaumont et ses filiales". Paris, 1884 (texte p. 89-110)

(34) cf. nos "Recherches sur Coucy, La Fère et Marle", chapitre 1 (p. 26-29 de la version dactylographiée). Le principal informateur est Gislebert de Mons, "Chronique", édition L. Vanderkindere, Bruxelles, 1904.

(35) Sur les services et les aides des "communes" et l'analogie qu'ils introduisent entre celles-ci et un vassal collectif : Ch. Petit-Dutaillis, "Les communes françaises", 2^e édition, Paris, 1970, p. 90 passim

pour Marle et Vervins), on ne doit pas sous-estimer l'efficacité militaire des bourgeois. Le roi ne s'y est pas trompé, lui qui a obtenu en 1203 de se faire "assurer" de la fidélité de Vervins en cas de conflit entre lui et le Sire de Coucy (36) : c'est dans cette circonstance que le terme de "commune" apparaît pour la première fois, imposé ou reconnu par la chancellerie capétienne avant les autres.

Il y a un autre mot significatif dont l'apparition tardive mérite attention : "castrum" au sens de **château majeur**, c'est-à-dire siège de garnison chevaleresque et lieu d'ancienne et haute justice, est réservé sous Raoul à Coucy, la Fère et Marle (37). Ce n'est que sous son fils puîné Thomas, Sire de Vervins comme d'une sorte d'apanage tenu de son aîné Enguerran III, que les actes de la pratique parlent d'un "castrum" ici ; encore s'agit-il du château particulier à Thomas, et non de l'ensemble de l'agglomération fortifiée (1231) (38). Dans sa **Chronique**, l'hennuyer Gislebert de Mons raconte certes les événements des années 1160 en mettant Vervins sur le même pied que les trois autres châteaux majeurs de Raoul et en lui donnant le titre (39), mais c'est écrit rétrospectivement, vers 1196.

Nous sommes en présence d'un "nouveau château", comme il s'en est trouvé quelques-uns au douzième siècle (40), alors que le réseau des "castra" s'était mis en place bien plus tôt, autour de l'an mil. Sans doute, la fortification s'est-elle ici progressivement renforcée ; mais les autres villes fortes sont également en perpétuel aménagement et c'est avant tout à des réalités socio-politiques que fait référence le système d'appellation des localités. Ce qui manque encore au Vervins de 1163, c'est d'avoir son propre "dominus" (le premier sera Thomas) et ses propres "milites" (chevaliers attachés à la défense d'un château majeur) : la charte est jurée en 1163 par ceux qu'un lien institutionnel rattache à Marle et qu'un lien personnel associe en tant que compagnons et vassaux au pouvoir de ban de Raoul. Les souscripteurs de l'acte, en même temps témoins et co-jureurs, sont tous des laïcs de l'entourage du Sire : chevaliers de villages du ressort de Marle dont la vie se partage entre l'estage au château majeur et le commandement dans leur propre terre (41), auxquels s'ajoutent un chevalier purement marlois (Nicolas Lochart) et un prévôt de Marle (Jean). En revanche, il n'y a jamais de groupe constitué de "cheva-

(36) Edition de l'acte par A. Teulet, "Layettes du trésor des chartes", tome I, Paris, 1863, P. 241. Marle a fourni au roi semblable assurance

(37) L'article 7 de notre charte emploie même pour "castrum" le latinisme "municipium".

(38) BN latin 5649, fol. 7 v° (cartulaire de Thenailles).

(39) Gislebert de Mons, en présentant Raoul à l'occasion de son mariage avec Agnès, fille du comte de Hainaut, dit qu'"il possédait les castra de Coucy, Marle, Vervins et La Fère" (p. 68) ; plus loin, il rapporte l'hommage de 1167 en précisant que jusqu'alors Marle et Vervins étaient les "alleux" de Raoul (p. 88).

(40) Là-dessus cf. J. Richard, "Châteaux, châtelains et vassaux en Bourgogne aux XI^e et XII^e siècles", dans "Cahiers de civilisation médiévale", tome 3, 1960, p. 433-447.

(41) - Sur ceux-ci ainsi que sur tout l'entourage de Raoul de Coucy, cf. nos "Recherches...", chapitre II.

liers de Vervins” et il faut attendre 1239 et 1242 pour que deux petits seigneurs, Pierre et son frère Raoul, arborent cette appellation (42).

La teneur même de la charte de 1163 diffère de celle des franchises de Marle (1174), Coucy (1197) et la Fère (1207) : ces dernières reprennent la loi de Laon en y mettant le Sire en lieu et place du roi, comme auteur d’une institution de paix ; par cet acte, il est dans la plénitude du pouvoir et les hauts lieux de sa Seigneurie (43). Et les coutumes de ces villes sont destinées (celles de Coucy au moins) à s’étendre sur toute une châellenie. Or, les *”statuts”* vervinois dont l’énoncé suit (à partir de l’article 10 de notre charte) l’échange de concessions mutuelles, s’occupent bien davantage de problèmes économiques que ceux des vrais *”castra”* : ils relèvent donc d’un esprit différent ; et si tout de même ils représentent bien, dans leurs articles de droit *”pénal”* et *”privé”*, l’ébauche d’une coutume postérieurement développée, celle-ci n’a pas trouvé le cadre naturel d’une châellenie pour s’épanouir. Vervins n’a pas (ou tard) la plénitude des fonctions politiques du *”castrum”* et c’est la valeur de l’expérience juridique de ses échevins qui fait le rôle-pilote de sa charte pour quelques villages qui l’empruntent.

L’ÉCHEVINAGE ET LE DROIT DES BOURGEOIS.

La charte de 1163 fait plusieurs allusions aux échevins et jurés. Les organismes de ce type ne font jamais l’objet d’une institution explicite au douzième siècle, mais apparaissent toujours lorsque le seigneur, ou un partenaire quelconque, en reconnaît l’existence. A l’article 29, Raoul fixe le nombre des échevins à sept, exerçant leur charge à vie et remplacés par cooptation : c’est sans doute une manière de donner forme à un groupe jusqu’alors incertain dans sa composition. Par définition, les échevins sont des juges, et ils examinent un certain nombre d’affaires relevant de la *”justice du lieu”* ; leur existence n’élimine nullement la justice du seigneur, parce qu’un certain nombre de cas lui demeurent réservés, et parce que, pour ce qui les concerne, les échevins agissent en son nom, en collaboration avec lui ou son représentant (ce *villicus* qu’un acte de 1166 appelle *”maire”*) (44). La charte de 1163 évoque aussi souvent leur simple *”témoignage”* que leur *”jugement”*. Il est important de noter qu’ils interviennent pour régler les litiges entre le seigneur et les bourgeois, libérant ceux-ci d’un certain arbitraire.

Mais ces aspects sont classiques des échevinages de l’époque : Robert Fossier a récemment étudié la vague de reconnaissances de libertés rura-

(42) 1239 : *”magister Petrus miles de Vervino”*, coseigneur de Piz avec Thenailles (BN latin 5649, fol. 16). Son frère Raoul est cité là, et reparaît aussi en 1242 : BN N.A.L. 1927, fol. 325 v^o-326 (grand cartulaire de Saint-Vincent de Laon).

(43) cf. nos *”Recherches...”,* chapitre III.

(44) 1166 : BN latin 5649, fol. 15 v^o-16 (parmi les souscripteurs, figure le maire Guy).

les, qui touche beaucoup de localités picardes entre 1160 et 1240 (45) - une "série" dans laquelle notre charte est une des premières. La façon dont elle prévoit une série de procédures judiciaires et d'amendes n'est pas originale; ces dispositions tiennent moins de place qu'à Prisches et dans les autres grandes franchises. Sur un poste toutefois, Vervins a du relief: c'est lorsqu'il est question du droit du crédit (46).

Isoler celui-ci des autres aspects de la juridiction est d'ailleurs une conception moderne. La procédure employée pour le recouvrement d'une dette commerciale ne diffère pas fondamentalement de celle d'une dette pénale, créée par l'offense ou le meurtre dans le cadre d'une justice compositoire. En interdisant la saisie par voie de fait, l'article 24, qu'a bien commenté Mennesson (47), institue une médiation comparable à celle qu'impose un justicier dans le cours d'une vengeance privée; mais curieusement, l'article 27 laisse l'accusateur aveugler ou pendre lui-même l'accusé confondu: comme si le droit commercial s'était "humanisé" ici plus vite que le pénal.

De fait, la charte de Vervins témoigne d'une belle habitude des problèmes propres à l'emprunt (articles 26 et 28): un prêteur reçoit en échange de son crédit un gage qui doit être "racheté" par le remboursement; en prévoyant les cas d'un litige sur la valeur du gage à racheter (48) ou d'une revente de celui-ci à un tiers par le créancier après trois offres au débiteur, notre texte semble indiquer que les gages sont en général mobiliers plutôt que fonciers. D'autre part, comme le remboursement est souvent problématique (le débiteur peut facilement fuir dans une autre juridiction), l'article 23 prévoit le boycott du mauvais payeur par tous les Vervinois, appelés ici "concitoyens". Significativement, cet article envisage comme créancier le "burgensis" et comme débiteur le "miles": c'est le sens normal des opérations de crédit.

"Bourgeois" n'apparaît pas au douzième siècle avec le sens large de propriétaire ou notable qu'il a pris par la suite. Il qualifie des hommes placés dans des situations précises, desquelles la charte de Vervins fournit les deux plus remarquables. Elle fait apparaître le terme à l'article 10 (après l'avoir évité dans les dispositions foncières et militaires), dans le sens de membre d'une communauté privilégiée par la protection de l'échevinage et de la jurande. Et ensuite, elle en marque la portée économique en rendant le "bourgeois" créancier naturel du chevalier: on dira

(45) Dans son "introduction" (véritable étude) aux "Chartes de coutume en Picardie", Paris, 1974, il note que nulle part la délégation de la haute justice n'a été complète, mais que l'échevinage apparaît normalement dans la localité majeure d'une "cellule bande" (p. 62); enfin, Vervins se place incontestablement, de par sa jurande, dans la première catégorie (la plus haute) de sa typologie des franchises picardes.

(46) En l'absence de documents sur le droit commercial des villes flamandes au douzième siècle, nous ignorons si elles ont pu influencer Vervins.

(47) Mennesson, p. 36.

(48) On comprend de toutes façons l'existence de ce type de litiges; mais il peut se faire que le rachat à un prix surestimé masque un intérêt.

qu'elle est faite pour des bourgeois et que, comme c'est le créancier qui a besoin de garantie, il est normal qu'elle les protège dans ce cas, alors que les torts d'un éventuel bourgeois débiteur ne la regardent pas plus que l'intérêt d'un chevalier créancier ; mais une telle remarque relèverait de la sociologie-fiction, et il suffit de jeter un œil sur la littérature de l'époque pour y voir que tout bourgeois y fait du crédit, tandis que le chevalier emprunte pour sa dépense et surtout pour faire largesse à ses pairs (49).

L'article 25 traite du "*creditum*" que les Vervinois doivent obligatoirement consentir à leur seigneur, et fixe le montant maximum de la somme qu'ils ont à prêter avant d'être remboursés. Il ne précise pas de terme nécessaire et ne renseigne donc pas davantage sur la périodicité de tels emprunts. L'originalité vervinoise est dans la distinction établie entre la catégorie des plus riches (créditant jusqu'à 5 sous), celle des moyennement riches (jusqu'à 3 sous) et celle des pauvres (jusqu'à 12 deniers, c'est-à-dire 1 sou). Ce système de classement suppose que la communauté vervinoise sait "*estimer*" les fortunes de ses membres, en fonction sans doute des propres taxes qu'elle s'impose à elle-même. De celles-ci, la charte de 1163 ne parle pas, mais on apprend qu'elles existent par un acte de 1166 où Raoul assure à l'abbaye de Thenailles l'exemption de toute "*exaction et coutume des citoyens*" (50).

D'autre part, la tripartition socio-économique de l'article 25 montre que l'activité financière et commerciale a produit dans Vervins dès 1163 une diversification des fortunes, inconnue dans les franchises des simples "*villae*" rurales qui prennent au contraire des mesures pour interdire à quiconque le cumul des "*mansurae*". Malheureusement, on n'a que peu d'indices sur le commerce vervinois dans les actes de la pratique. Il a une dimension locale attestée par l'usage de la "*mesure de Vervins*" dans plusieurs villages : comme aujourd'hui, le rôle de marché pour la campagne voisine est assumé au treizième siècle. D'autre part, un trafic important passe ici, du fait d'une des voies reliant la Flandre (centre industriel et marché de consommation) à Laon (exportatrice de vin) et à la Champagne (centre commercial et financier) ; les Sires de Coucy perçoivent à Vervins le wionage (péage rétribuant en même temps la protection ou guidage accordée au marchand), et en 1190, le "*testament*" de Raoul 1^{er}, tout en apanageant Thomas, laisse cette taxe fructueuse et le rôle de maître des routes qu'elle suppose à son aîné et seigneur, Enguerran III (51). Rien ne permet de dire quelle part exacte les bourgeois de Vervins prennent à ce trafic : suivre leurs affaires aux foires de Champagne ou à celles du Lendit n'est pas chose aisée, mais c'est incontestablement une enquête à poursuivre.

De même sont à rechercher les témoignages de promotion sociale d'une élite bourgeoise dans la petite aristocratie. A Robard de Vervins, sous-

(49) cf. entre mille autres le "*Lai de Graelent*", de rédaction picarde entre 1178 et 1230, récemment traduit par D. Régner-Bohler, "*Le cœur mangé, Récits érotiques et courtois des XII^e et XIII^e siècles*", Paris, 1979 (en format de poche), p. 35.

(50) BN latin 5649, fol. 15 v^o-16.

(51) BN Picardie 7, fol. 11-12. Thomas a cependant droit à une rente de 60 livres sur le wionage de Vervins.

cripteur de plusieurs actes de Raoul de Coucy entre 1188 et 1190 et fondateur d'une chapellenie dans l'église de la ville (52), on hésite à reconnaître un "*profil*" sociologique bourgeois ou chevaleresque. Un autre mode d'ascension peut être observé dans le cas de "*Droiscon*", prévôt de Vervins (53) pour le service de Thomas et chargé par lui de l'administration de sa seigneurie : cet homme est issu de la bourgeoisie de la ville, et sa richesse foncière comme celle de ses "*amis*" est un signe de l'emprise économique exercée sur la zone rurale proche, et renforcée par la collaboration avec le seigneur.

"*Collaboration*" : c'est là sans doute le fin mot des rapports que la charte de 1163 veut instituer entre le Sire et les bourgeois et qui se réalisent souvent dans la pratique, surtout à partir du moment où Vervins a son propre sire en la personne du fils puîné de Raoul. Celui-ci poursuit la politique paternelle en faisant consigner par écrit, en vieux français, la deuxième charte de Vervins (1238) (54) qui complète la première en fonction de l'expérience acquise par l'échevinage. A ce moment, la "*loi de Vervins*" a été donnée à plusieurs localités selon des modalités que nous décrivons ailleurs (55) : on a entendu par là leur appliquer les articles de droit rédigés selon un tour impersonnel (à partir du dixième) dans la charte de 1163, en signalant éventuellement le rejet ou la modification de l'un d'eux ; la partie transactionnelle (dispositions foncières et militaires) a pour sa part été utilisée de manière souple, comme une plate-forme de négociations entre seigneurs et paysans, et généralement ces derniers n'ont pas obtenu d'aussi bonnes conditions que dans le modèle.

La "*libéralité*" des seigneurs du douzième et du treizième siècles est donc bien fonction du rapport de force qu'ils entretiennent avec les communautés locales et du profit qu'ils entendent retirer d'une collaboration. Raoul de Coucy face à Vervins ne fait pas exception à la règle. En 1163, une agglomération nouvellement reformée, liée à l'essor rapide d'une zone rurale pionnière à laquelle l'attachent de nombreux liens (soit que ses habitants y détiennent des terres, soit qu'ils y exercent une suprématie commerciale), s'est imposée à lui comme un partenaire naturel. Et ce, d'autant plus que les Vervinois ne sont pas seulement les détenteurs d'une force économique nouvelle : ils savent dire le droit, adapter les coutumes anciennes aux situations nouvelles du "*beau douzième siècle*" ; leur liberté repose sur un travail et sur une sagesse.

Dominique BARTHÉLÉMY
Université de Paris-Sorbonne.

(52) La chapellenie est fondée en 1190 : AD Aisne G 1850, fol. 196 v° (cartulaire du chapitre de Laon).

(53) Il apparaît en 1247 : BN latin 5649, fol. 2 v°-3.

(54) Editée par Mennesson, p. 33-48.

(55) Dans la version imprimée de nos "*Recherches...*", à paraître en 1982, chapitre III.